



## A R R Ê T É

2026\_140\_T

Objet :

**Arrêté de voirie portant autorisation temporaire  
d'installation d'une terrasse sur le domaine public - Tour  
de France 2026**

**Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guillaume CARASSIO, Maire de Vif en date du 28/03/2026

**VU** la demande présentée par M. Bertrand BONEL, gérant du bar « Le Faigot » sis 12 avenue de Rivalta à Vif, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse temporaire sur deux places de stationnement situées au droit de son établissement à l'occasion du passage de la 18ème étape du Tour de France le jeudi 23 juillet 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du passage du Tour de France sur le territoire communal, il est opportun de permettre aux établissements de restauration et débits de boissons situés sur le parcours d'accueillir la clientèle dans des conditions adaptées à l'affluence attendue.

**CONSIDÉRANT** que l'installation de cette terrasse temporaire ne présente pas de gêne pour la circulation et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'animation générale de la commune à l'occasion de cet événement sportif majeur.

### ARRÊTÉ :

#### Article 1 :

M. Bertrand BONEL, gérant du bar « Le Faigot » sis 12 avenue de Rivalta à Vif, est autorisé à installer, à titre exceptionnel et temporaire, une terrasse sur deux places de stationnement situées au droit de son établissement, le jeudi 23 juillet 2026 de 08h00 à 20h00, à l'occasion du passage de la 18ème étape du Tour de France.

#### Article 2 :

L'implantation de la terrasse se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas apporter de gêne à la circulation ou aux usagers du domaine public.

Article 3 :

L'aire d'occupation et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et temporaire pour la seule journée du jeudi 23 juillet 2026. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5:

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,